



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201342-20230921-20230921\_D0010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FLÉE

Séance du jeudi 21 septembre 2023

Nombre de membres :	
En exercice	14
Présents	9
Votants	11
Pouvoirs	2

Date de convocation : 14 septembre 2023

Date d'affichage : 14 septembre 2023

Le vingt et un septembre deux mil vingt-trois, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique GAULTIER, Maire.

**Etaient présents** : Monique GAULTIER ; Dominique MANCEAU ; Sébastien BOUZINARD ; Laëtitia MOREAU ; Françoise WEINEL ; Benoît COUTANT ; Florence DEBRUYNE ; Éric DEBEFFE Aurélien HERISSON rejoint la séance à 20h33.

**Absents excusés** : Virginie MOREAU ; Loïc GUILLOT ; Laurent MALEVAL ; Alain RESPLANDY-BERNARD ; Mathieu GAULTIER.

**Pouvoirs** : Laurent MALEVAL (pouvoir à Monique GAULTIER) ; Loïc GUILLOT (pouvoir à Dominique MANCEAU)

**Modalités de vote** : Scrutin ordinaire

**M. Dominique MANCEAU**, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit la fonction de secrétaire de séance.

### Délibération n°20230921\_D0010

**Objet : PORTANT DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET FIXANT LA REMUNERATION DE L'AGENT ENQUETEUR.**

## CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités locales,  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les

modalités d'application du titre V de la Loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, *(le cas échéant)*

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, *(le cas échéant)*

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération de l'agent recenseur.

**DECIDE**, après en avoir délibéré,

**Article 1 : Désignation du coordonnateur qui peut être un élu ou un agent de la collectivité :**

- Madame le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024
- L'intéressé désigné peut bénéficier pour l'exercice de cette activité :
  - d'une décharge partielle de ses activités.
  - de récupération du temps supplémentaire effectué.
  - d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.
  - du remboursement de ses frais de mission *(éventuellement lorsqu'il s'agit d'un élu)*.

**Le conseil municipal décide de nommer comme coordonnateur communal Mme Amélie BOUDON et Dominique MANCEAU coordonnateur adjoint**

**Article 2 : Recrutement de l'agent recenseur.**

- D'ouvrir un emploi de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2024.
  - D'établir le montant de la feuille logement à 1.13 euros et celle du bulletin à 1.70 euros.
- (Éventuellement fixer un montant pour la journée de formation)*

Hypothèse où l'agent recenseur recruté est un agent public communal. Dans cette hypothèse, l'agent peut être

- déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle
- bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement
- être rémunéré en heures complémentaires et/ou supplémentaires.

Le remboursement des frais divers :

Le remboursement des frais de déplacement : en ce qui concerne les frais de déplacement, il est possible de fixer soit :

⇒ un nombre forfaitaire de kilomètres ou bien retenir le nombre de kilomètres réellement effectués X par le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel ;

⇒ un montant forfaitaire de 250.00€ ;

Il est proposé de retenir le montant forfaitaire de 250.00 €

**Article 3 : Inscription au budget.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201342-20230921-20230921\_D0010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2024.

072-217201342-20230921-20230921\_D0010-DE

**Article 4 : Exécution.**

**CHARGE**, madame le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	11
--------	---	------------	---	------	----

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour Extrait Certifié Conforme  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **22/09/2023**  
Publication par voie électronique le **22/09/2023**

Le Maire,



Monique GAULTIER

Le secrétaire de séance,



Dominique MANCEAU